

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAUVAGES, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg,

## GAZETTE DE LIEGE.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

*Trieste, le 15 novembre.* — Des lettres de Zante, du 6 de ce mois, confirment la mort héroïque de Goura (mais d'une manière bien différente des premiers rapports). Il avait fait avec succès deux sorties de l'Acropolis, mais il a péri à la seconde. Néanmoins, l'on est parvenu, lors de ces sorties, à jeter cinq cents hommes de troupes fraîches dans l'Acropolis.  
(Gazette d'Augsbourg.)

### FRANCE.

*Paris, le 26 novembre.* — Un ouvrier nommé Ménage, le fils de M. Molle et le jeune Lapotère, ont comparu devant la police correctionnelle comme prévenus d'outrages envers les agens de la force publique, pour avoir fait des déclarations mensongères relatives à des vols ou à des attaques nocturnes dont ils auraient été l'objet. On sait que ces trois individus ont rétracté devant la police les bruits qu'ils avaient fait courir.

Ménage a dit pour sa défense : J'étais sans argent, sans moyen d'existence. Je ne voulais pas manquer à l'honneur qui me fut toujours cher (en pleurant), et je pris le parti de me suicider. Je fis un paquet de mes pauvres hardes, avec une petite lettre, pour annoncer mon malheur à ma femme. Je m'attachai une pierre au pied en me disant : avec cette pierre là je ne reviendrai pas sur l'eau. La corde cassa, et comme je savais nager, je revins au bord. Deux fois je voulus encore me noyer, mais c'est lorsque je vis que je ne pouvais y parvenir, que je me permis de sortir de l'eau, et de demander l'hospitalité aux soldats (ou rit); mais j'ai eu tort, je l'avoue, et je demande pardon.

M. le président : Votre récit consigné au procès-verbal paraît avoir été préparé à l'avance.

Ménage : Ah ! bien pardon, Monsieur, je ne savais vraiment que je disais. Je dis au reste que j'ai eu tort, faites de moi ce que vous voudrez. Je ne suis pas un mauvais sujet.

On appelle la cause du Sr. de Molle, docteur en médecine, prévenu du même délit que Ménage.

M. le président : Vous reconnaissez avoir fait, le 3 novembre dernier une fausse déclaration à M. le commissaire du quartier Bayleau.

M. Molle : Oui, M. le président, c'est vrai, permettez-moi d'exposer en peu de mots les faits tels qu'ils se sont passés. Permettez-moi de vous faire la narration sincère et fidèle des circonstances qui m'ont placé dans cette fâcheuse position.

Le prévenu raconte alors que chargé par sa belle-mère de placer ses fonds, il crut devoir les employer en reports, qu'il alla à cet effet à la Bourse, dont il eut le malheur de respirer la dangereuse atmosphère. Il se livra à des opérations qui, d'abord heureuses, finirent par tourner mal, et absorbèrent ses ressources. Il voulut rattraper ce qu'il avait perdu, et se livra à des opérations de plus en plus hasardeuses qui le forcèrent enfin à toucher aux fonds que sa belle-mère avait remis entre ses mains.

La hausse du commencement du mois ne fit qu'augmenter l'embarras où il se trouvait, sa tête s'égarait, et il conçut le coupable projet qu'il a mis à exécution.

Vient alors la cause du jeune Lapotère : celui-ci persiste dans sa première déclaration et soutient que sa rétractation est le fruit de la stupeur et de la violence. « Voici, dit-il, comment s'est faite cette rétractation.

J'étais à la préfecture de police, j'ai vu tout à coup entrer sept à huit individus, qui m'ont entouré et se sont mis à m'interroger; mais à chaque mot que je disais, ces individus s'écriaient l'un après l'autre : « Oh ! c'est impossible ! c'est invraisemblable ! c'est absurde ! » Vidoc affirma qu'il avait visité les lieux, qu'il avait tout examiné et qu'il n'avait rien trouvé. Un autre dit, en me regardant : « Moi je le reconnais parfaitement; je me rappelle fort bien l'avoir bien vu à cette heure-là dans la cité avec une troupe de bandits comme lui. — Oui, reprit alors l'un des huit individus, c'est un homme sans mœurs, sans conscience, c'est un conspirateur qui cherche à faire soulever les citoyens contre la police. — Messieurs, leur répondis-je, je ne sais que vous voulez dire; je ne connais pas même le quartier de la cité. Je travaille depuis cinq ans dans la même maison. Interrogez mes maîtres, ils rendront bon témoignage de ma conduite. Alors Vidoc me dit : « Vous êtes peut-être honteux d'avouer vos torts devant tant de monde; sortons ensemble, venez.

« Non, lui dis-je, je ne suis pas honteux; le nombre ne fait pas rougir la vérité. » Je sortis avec lui; quand nous fûmes seuls, Vidoc prit avec moi un ton familier, et me parla avec beaucoup de douceur. « Allons, mon ami, me dit-il, avouez-moi la vérité; cela restera entre vous et moi, et il ne vous arrivera rien de mal. » Je lui déclarai que ce que j'avais dit était la vérité. Alors il devint menaçant : « Il y a eu, me dit-il, un assassinat de commis le même soir et dans ce même quartier; un poignçon a été trouvé sur vous, c'est vous qui en êtes le coupable. » Cette menace ne m'a pas effrayé. Alors il m'a mené dans la cour, et m'a pressé plus vivement encore. « Est-ce l'argent, m'a-t-il dit, qui vous a fait insérer cela dans les journaux? Eh bien! en voulez-vous? Vous en aurez tant que vous voudrez. » Non, non, me suis-je écrié, gardez votre argent; je le méprise plus que la boue de vos souliers. Est-ce votre maîtresse, a continué Vidoc, car vous en avez une, sans doute. Est-ce par amour-propre, pour vous voir dans les journaux? Non, ai-je répondu; je l'ai dit, parce que cela est vrai. « C'est impossible, répétait toujours Vidoc; et à votre place, ajouta-t-il, je ne voudrais pas faire passer ainsi le tribunal (sauf votre respect, Messieurs) pour un imbécille. » Ce furent ses expressions. « Allons, avouez, entre nous deux; je ne le dirai à personne. »

Tout en me parlant ainsi, il m'a mené chez le commissaire de police. Là, je ne sais ni ce que j'ai dit, ni ce qui a été écrit. J'avais la tête tellement troublée, ce Vidoc m'avait tellement tourné et retourné, que je n'étais plus à moi. Seulement je me rappelle fort bien que, pendant qu'on écrivait, lui ayant entendu dire que j'avais moi-même fabriqué le poignçon, je lui dis : « Eh ! mon Dieu ! puisque vous êtes en train de faire des menaces, mettez au moins toute autre chose. »

M. Laterrade, défenseur du prévenu, établit une distinction entre la police judiciaire et la police Vidoc; et, après avoir dit qu'il ne veut pas qu'on confonde l'une avec l'autre, il déclare que la police Vidoc est ce qu'il y a de plus vil, de plus dégoûtant et de plus infâme; il qualifie de vil cloaque le bureau du chef de la police de sûreté.

M. le président engage le jeune avocat à parler avec plus de modération.

M. Laterrade répond qu'il parle sous l'empire de la plus intime conviction, et il soutient que la rétractation de Lapotère lui a été arrachée par les menaces de Vidoc.

Le tribunal, après une courte délibération, a renvoyé tous les prévenus de la plainte, par le motif que leurs déclarations, quoique mensongères, ne constituent ni crime ni délit.

— Un incident de peu d'importance en lui-même, arrivé aujourd'hui à la bourse, a donné l'occasion au commerce d'exprimer hautement ses plaintes sur l'appareil militaire qu'on déploie jusque dans le lieu de ses paisibles opérations. Un habitué de la bourse s'appuyait sur une espagnolette dorée, un gendarme lui ordonne de se retirer; le négociant n'obéissant pas assez vite, le gendarme empoigne au collet le citoyen récalcitrant. Cette arrestation a attiré un grand concours de spectateurs, et un détachement de gendarmes est venu s'installer dans l'intérieur de la bourse.

M. le commissaire, qui sans doute est étranger à ce déploiement de force armée, a pu facilement s'apercevoir que cette vue n'était pas un moyen d'ordre, parmi des citoyens jaloux de leur liberté; il sait que l'intervention de son autorité n'a jamais eu besoin du secours de la force pour être obéie. Nous espérons donc qu'il emploiera son influence auprès de M. le préfet de police pour débarrasser la bourse de l'aspect des hommes armés qui ne sont pas nécessaires à la garde des postes, et qui pourraient être rendus à un service plus utile à la sûreté des habitans de la capitale.  
(Jour. du Commerce.)

— Un jeune ecclésiastique, M. l'abbé OEgher, attaché en qualité de vicaire à la paroisse de Notre-Dame, vient d'embrasser le culte réformé.

« Nous craignons peu de nous abuser, dit le Courrier, en disant que si M. l'abbé OEgher n'avait pas été lié d'amitié avec M. l'abbé Rauzan, supérieur-général des missions, et avec M. Forbin de Janson, jadis missionnaire lui-même, et présentement évêque de Nancy, il serait probablement encore vicaire de la paroisse de la cathédrale. Ce n'est pas en courant les missions pendant trois ans qu'il aura pu prendre une haute idée de la sorte de catholicisme que l'on veut, de gré ou de force, im-

« à la nation française. Certes, triste témoin des abus qui signalent l'apparition de ces dévotes croisades au sein des villes où elles sont le plus déplacées, gémissant sur la doctrine idolâtre que l'on y présente pour pâture aux congréganistes des deux sexes, et surtout affligé de voir subordonner honteusement la religion de nos pères à des vues purement politiques, il l'aura jugée avec une sévérité malheureusement justifiée par les effets. Rouen, Brest, Lyon sont là pour excuser au moins, auprès des vrais catholiques, la démarche du desservant de Notre-Dame. En embrassant le calvinisme, il a certainement obéi à un motif de conscience; s'il s'était trompé, il serait tout au plus permis de le plaindre et l'on devrait encore rendre hommage à sa probité religieuse. »

— On a beaucoup reproché à Napoléon d'avoir fait enrégimenter en Belgique des séminaristes qui montraient peu de zèle pour son gouvernement. Nous verrons bientôt une administration, qui se dit religieuse, offrir le même genre de scandale. Déjà ce soir l'*Etoile* dénonce à l'autorité M. l'abbé Marcet de la Roche-Arnaud comme s'étant soustrait à la conscription en faisant ses études pour la prêtrise, et comme devant être atteint par la loi, puisqu'il a renoncé à faire partie de la congrégation. Il n'y a rien de plus édifiant et de plus charitable que cette conclusion.

— L'église que l'on vient de construire à Ferney pour le culte catholique est fort belle. Elle a coûté, dit-on, 120 mille fr.

En rendant compte de la cérémonie de l'inauguration, le *Courrier du Léman* remarque avec plaisir qu'un grand nombre de protestans y ont assisté, et que ceux d'entre eux qui faisaient partie de la garde nationale s'étaient empressés d'accompagner le cortège, tant est intime l'union qui règne entre les chrétiens des deux communions à Ferney. Après la cérémonie, il y a eu un banquet où se trouvaient assis les uns à côté des autres protestans et catholiques. Cet heureux mélange, dit le *Courrier du Léman*, était principalement dû à l'esprit de tolérance et de conciliation de M. l'évêque de Belley.

M. Henri de Badé, fils du propriétaire du château de Voltaire, et protestant comme son père, a fait don, à l'occasion de la consécration de l'église, d'un tableau de l'école florentine d'un très grand prix.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé qu'un vol de la valeur de cent mille fr. avait été commis chez M. le baron Mounier, intendant des bâtimens du roi. Ce vol se borne à la soustraction d'un écrin qui contenait quelques bijoux, pour la plupart en sbrysocale et pierres fausses, et loin qu'il soit question d'une valeur de cent mille francs, tous ces objets ne valent peut-être pas mille francs. On n'aurait pas cru M. Mounier si riche en faux bijoux. On voit qu'il n'a profité pour s'enrichir ni de son poste de secrétaire intime de Napoléon, ni de ses fonctions actuelles.

— Lady Cochrane est arrivée le 5 novembre à Livourne, et s'est rendue aussitôt à Pise, où elle doit rester pendant l'hiver; grand nombre de Grecs qui habitent Livourne lui ont rendu visite.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 NOVEMBRE.

Le 27 de ce mois, dans l'après-midi, la nommée Jeanne Hannikenne, attachée en qualité d'ouvrière à la houillère de Laguasse, passant avec une brouette près de l'ouverture de la bure, a eu le malheur d'y tomber à la vue de plusieurs autres ouvrières. On l'a retirée sans vie une heure après.

— Par arrêté du 18 de ce mois, le roi a nommé notaire à la résidence de Luxembourg, le sieur J. F. Baasen, en remplacement de M. J. François, décédé.

— On dit qu'il y aura sept cours d'appel; savoir; Bruxelles, Gand, Liège, Mons, La Haye, Groningue et Nimègue. La province de Namur serait du ressort de la cour de Mons; celles de Limbourg et d'Anvers, du ressort de la cour de Bruxelles, le Grand-Duché ressortirait de la cour de Liège, et la province de la Flandre occidentale à celle de Gand. (*Le Belge*)

— Un de nos abonnés de Stavelot, intéressé dans la loterie de Pittermansdorff, réclame par la voie de notre journal l'exécution de la promesse faite par les agens de cette loterie, d'insérer dans les journaux la liste des numéros sortis.

— Hier, vers 9 heures du soir, quatre hommes se sont introduits chez le sieur Lovinfosse, à Herstal, et ont enlevé divers objets. Le sieur Lovinfosse n'était point chez lui en ce moment; sa femme était seule. Les malfaiteurs, le couteau à la main, l'ont menacée de la tuer, si elle osait appeler du secours.

Il nous a été donné communication des renseignements suivans, sur les secours qu'on prépare dans notre province pour les malheureux habitans du nord de la Hollande :

« Il n'a pas été rendu compte jusqu'à ce jour du résultat de la collecte en argent dans la province de Liège pour les nécessiteux des trois provinces où règne l'épidémie, parce que les renseignements manquent encore pour une partie des communes. Mais l'on apprend qu'à cette collecte ne se borneront pas les dons des habitans de cette province. Le défaut de vêtemens expose les convalescens à des rechûtes beaucoup plus dangereuses que la première atteinte de la maladie. D'ailleurs l'hiver va rendre les vêtemens également urgens pour la foule des malheureux qui, échappés à l'épidémie, se trouvent dans la misère, dans le plus grand dénûment. Cette considération toute particulière, porte MM. les fabricans de draps et autres, par un nouvel élan de leur bienfaisance, à souscrire pour des étoffes propres à confectionner des habits; et leur générosité est telle qu'on peut évaluer à un millier les individus que ce bienfait viendra :

« D'autres classes de la société souscrivent aussi pour les frais de cette confection et deux ateliers de travail vont s'organiser sous la surveillance d'une commission créée par M. le gouverneur qui la préside et composée de trois membres des états députés ainsi que de quelques citoyens recommandables par leurs lumières et leur zèle. »

« Des habits-modèles ont été demandés à MM. les gouverneurs des trois provinces que désole l'épidémie, afin que la forme des vêtemens qui seront envoyés, ne diffère point de celles en usage dans ces provinces. »

« Lorsque les opérations seront terminées, on en fera connaître le résultat général, ainsi que les noms des personnes dont la générosité ou le zèle se seront faits remarquer. »

Le conseil de régence est convoqué pour vendredi et samedi prochain, à l'effet de procéder à la formation du budget de la ville pour l'année 1827. L'art. 62 du règlement de régence porte :

« Le conseil s'assemble régulièrement quatre fois par an, aux époques fixées une fois pour toutes par les membres, de manière cependant qu'une de ces assemblées ait lieu avant la fin du mois de juillet, afin de vérifier le compte du receveur de la ville, et de l'envoyer aux états pour l'arrêter définitivement, et qu'une autre assemblée ait lieu avant la fin du mois de septembre, à l'effet de former le budget des recettes et des dépenses de la ville pour l'année suivante, lequel devra être envoyé avant la fin du mois d'octobre aux états, chargés de l'arrêter. »

On voit donc que la convocation a été faite deux mois trop tard, et que ce qui devrait être terminé avant la fin d'octobre n'est pas encore commencé à la fin de novembre.

Mais voici une autre nouvelle qui, si elle se réalise, sera facilement passer sur cet oubli du règlement. Un conseiller de régence, digne de foi, nous assure qu'il est très possible que le budget soit livré au public cette année, que plusieurs membres du conseil proclament la justice et l'utilité d'une pareille mesure, que jusqu'à présent personne ne s'est présenté pour en démontrer les inconvéniens, et que si la proposition en est faite par un seul membre, la majorité du conseil s'empressera d'y répondre, et d'ordonner enûn l'exécution d'une mesure réclamée par les vœux et par les droits de tous les citoyens.

Les feuilles de France ont annoncé la mort de M. Jean-Baptiste Leclerc, ancien membre de la Convention-Nationale, du Corps législatif, et correspondant de l'Institut, décédé à 70 ans, dans sa retraite de Chalonne, près d'Angers.

Le regret que cette perte aura causé à sa famille et aux amis qui l'entouraient, sera de même vivement ressenti à Liège, où M. Leclerc a goûté, pendant trois ans, le calme d'une douce hospitalité, et où ses connaissances littéraires, la pureté de ses affections et la simplicité de ses moeurs ont laissé les plus attachans souvenirs. Les amis des lettres se rappelleront que, pendant son séjour parmi nous, il a publié un roman historique intitulé: *Eponine et Sabinus*, et un *Abregé de l'histoire de Spa*. L'une et l'autre production se distinguent par un style toujours correct et pur, des sentimens nobles et des observations sages. Mais c'est spécialement par les lectures qu'il a données à notre Société d'Emulation, dont il était membre honoraire, d'un ouvrage inédit sur l'art musical, ses progrès, son charme et son influence; c'est par ces lectures faites en réunion intime, que M. Leclerc nous avait fait apprécier l'aimable finesse de son esprit et la touchante aménité de son caractère.

Il laisse un fils qui promet d'être digne de son père, et qui, en se livrant à l'étude des sciences naturelles au Jardin royal des Plantes, dans la famille patriarcale des Thonin, se fera remarquer aussi par ses goûts modérés, la douceur de ses habitudes et sa studieuse indépendance.

#### COUR DE CASSATION DE LIÈGE. — *Affaire Jehoulet.*

Nous avons rendu compte, dans les numéros des 27, 28 et 29 juillet dernier, des débats qui ont eu lieu, dans cette affaire, devant la cour d'assises. On se rappelle que le ministère public, ayant présenté à la cour d'assises, l'événement de la mort de la veuve Riguelle, survenue depuis la mise en accusation des Jehoulet, d'abord comme une circonstance aggravante des blessures, sur laquelle il y avait lieu de poser une nouvelle question de culpabilité; ensuite comme un fait nouveau, qui devait donner lieu à de nouvelles poursuites contre les accusés après leur condamnation; la cour rejeta les réquisitoires du ministère public par divers arrêts successifs, du 27 juillet 1826.

C'est contre ces divers arrêts que le ministère public s'était pourvu en cassation :

1° Pour violation de l'article 338 du code d'instruction criminelle, qui veut que l'on pose, dans les questions, les circonstances aggravantes résultées des débats, non mentionnées dans l'acte d'accusation;

2° Pour violation de l'art. 379 du même code, qui veut que la cour ordonne de nouvelles poursuites contre un accusé qui elle vient de condamner, lorsque, dans le cours des débats il a été inculpé sur un fait nouveau plus grave que celui de l'accusation;

3° Pour fautive application de la loi pénale, le crime imputé aux Jehoulet méritant la mort selon le demandeur en cassation.

A l'appui des deux premiers pourvois M. l'avocat-général d'Andrimont insistait principalement sur ce que la mort de la veuve Riguelle ne pouvait être un fait indifférent à l'accusation, de deux choses l'une, disait-il, ou cet événement doit être envisagé comme accessoire aux faits de l'accusation, et, dans ce cas, il y avait lieu de poser une question sur cette circonstance aggravante; ou c'est un fait principal, et alors il fallait le considérer comme un crime nouveau, et la cour devait ordonner de nouvelles poursuites.

Les conseils des accusés Jehoulet, Mires, Van Hulst et Dereux, dirent qu'on ne peut envisager légalement comme circonstances aggravantes d'une accusation, que les faits accessoires qui modifient la gravité d'une accusation, sans lui faire perdre son caractère essentiel, que dans une accusation, de

laquet à pens, la parenté de la personne blessée, la maladie plus de 20 jours, sont des circonstances aggravantes, parce que, tout en changeant la gravité du fait principal, elles ne le dénaturent pas, et que, dans toutes ses hypothèses, l'accusation reste toujours la même, c'est à dire l'accusation de blessures; qu'au contraire si l'on suppose que la mort d'une personne a été le résultat nécessaire et prévu d'une blessure, cet événement n'est plus une circonstance aggravante, mais un fait qui doit changer entièrement la nature de l'accusation, pour lui donner le caractère d'un meurtre ou d'un assassinat; d'où ils concluaient que jamais on ne peut envisager la mort comme une circonstance aggravante susceptible de devenir l'objet d'une simple question additionnelle.

Sur le second moyen, les défenseurs des Jehoulet dirent qu'on ne peut pas davantage envisager la mort de cette femme comme un fait nouveau susceptible aux accusés d'après l'article 379; que cet article parle d'un fait tel que celui de l'accusation; que dans l'espèce, le fait était toujours le même, que la cour ayant jugé et puni ce fait comme un fait de blessures, ne pouvait, sans se déjuger, ordonner qu'il devint l'objet de nouvelles poursuites, envisagé comme meurtre ou assassinat.

Me. Forgeur, intervenant dans l'intérêt des enfans de la veuve Riguelle, s'opposa à tous les pourvois du ministère public, pour empêcher la cassation de l'arrêt qui a fixé à 1500 florins les dommages intérêts qui leur ont été adjugés. Il donne de nouveaux développemens aux moyens plaidés par les défenseurs des Jehoulet et s'attache surtout à prouver que la mort de la veuve Riguelle était une circonstance qui ne pouvait rien changer à la qualification donnée par la chambre d'accusation au crime des Jehoulet; il dit que la cour n'avait pas dû attendre qu'il fût certain que la veuve Riguelle mourrait des suites de ses blessures, pour prononcer sur la nature des actes imputés à ses meurtriers; que la chambre d'accusation avait dû se demander si les Jehoulet avaient eu l'intention de donner la mort à la veuve Riguelle; que si elle l'avait pensé, elle les aurait accusés de tentative d'assassinat; qu'elle n'a pu le contraire, puisqu'elle ne les a accusés que de blessures graves et que l'événement survenu depuis n'a pu rien changer à cette qualification.

Les défenseurs soutenaient d'ailleurs que la cour d'assises ayant déclaré en fait que la mort de la veuve Riguelle n'était ni un fait nouveau résultant des débats; cette déclaration élevait une fin de non-recevoir contre tous les moyens du ministère public.

La cour de cassation a adopté cette fin de non-recevoir et rejeté les trois pourvois du ministère public.

Mais nous permettons de faire une observation critique sur l'un des motifs de cet arrêt de rejet. « Attendu, (porte ce considérant) qu'il résulte des attributions d'une cour d'assises de décider si la position d'une question subsidiaire qui ne résulte ni de l'arrêt de renvoi, ni de l'acte d'accusation doit être admise ou écartée; qu'elle peut donc examiner si la circonstance proposée comme aggravante se rattache au crime soumis aux débats. »

Sans contredire une cour d'assises peut et doit même examiner toutes les questions; mais en le faisant, elle ne juge pas de simples questions de fait, elle décide aussi des points de droit qui peuvent donner lieu, dans certains cas, à des pourvois en cassation, et il appartient évidemment à la cour suprême de déclarer en dernier ressort qu'une coupable a bien ou mal appliqué l'article 338 du code d'instruction criminelle en décidant que telle circonstance, d'ailleurs constatée en fait, se rattache ou ne se rattache pas au crime qualifié dans l'arrêt de renvoi.

Nous rendrons compte, dans un prochain n°. de l'arrêt de rejet prononcé par la même cour dans l'affaire Hauterat. *M.*

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

*Avec permission des autorités.*

**GRAND COMBAT** d'animaux aura lieu jeudi 30 novembre, à deux heures et demie, dans le manège du sieur Lassence, rue St-Pierre. Le prix d'entrée est de 47 cents par personne. Les chiens des amateurs sont admis au combat. (1370)

**Tart**, derrière l'hôtel de ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, oranges douces, citrons de Malaga, fines fines en cabas de 114 et 112 livre des Pays-Bas, raisins muscats, première qualité; amandes fines nouvelles.

On a perdu vendredi 24 une montre en argent, ayant éclat au cadran près du trou du remontoire, une petite chaîne double en acier et une clef en cuivre. Récompense qui la remettra, n°. 799, rue de la Casquette, derrière la médié. (1372)

Henri Joseph Bovier et Marie Ange Henriette Devaux, épouse, de lui autorisée ci-devant concierge à la société d'agrement à Liège, informent le public qu'ils révoquent tous pouvoirs quelconques donnés par eux à M<sup>r</sup> J. Grégoire Coulon, rue Table de Pierre à Liège, par leur procuration en brevet passé devant Maître J. L. J. Pâque, notaire audit Liège, contenant de nullité, de tous ce qui sera fait en mépris du présent avis. **BOVIER**

## IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours avec porte charretière, étables de vaches, écurie de chevaux, et autres bâtimens y annexés, le tout contigu, formant un corps de ferme, situé en lieu dit du Charlier, commune de Voltem, district communal de Liège, arrondissement et province du même nom, occupée par Walthère M., la veuve Léonard Croisier et les époux Piette, l'un et l'autre partie saisie.

2 Une pièce de jardin légumier, contenant environ vingt six perches 156 palmes, occupée ledit Maghin.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent quatre vingt deux perches 196 palmes P. B., occupée par ledit Maghin.

Deuxième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours avec portes charretières, étables de vaches, écuries de chevaux, four, fournil et autres bâtimens servant à l'exploitation, le tout contigu, et formant un corps de ferme, situé en lieu dit aux Coures, même commune de Voltem, district et arrondissement que dessus, occupé par Jean Jacques Croisier, partie saisie.

2 Une petite maison annexée aux bâtimens ruraux qui précèdent, également occupée par ledit Jean Jacques Croisier, et située même commune et arrondissement que les articles précédents.

3 Une pièce de jardin légumier, contenant environ treize perches 138 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

4 Une autre pièce de jardin, contenant environ huit perches 79 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

5 Une autre pièce de jardin, contenant environ huit perches 79 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

6 Une pièce de prairie arborée, contenant environ deux cent cinquante six perches 196 palmes, occupée par ledit Jean Jacques Croisier.

Troisième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, avec cour, forge, four et fournil, nommée le bien Maroye, sise en lieu dit ruelle Ghaye, occupée par Jacques Taskin, forgeron.

2 Une pièce de jardin, contenant environ treize perches 78 palmes, occupée par ledit Taskin.

Quatrième lot. Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent quatre perches 626 palmes, occupée par la veuve Léonard Croisier, partie saisie.

Les 3ms. et 4me. lots ci-dessus, après avoir été vendus séparément, seront réunis et réexposés en un seul lot; et si le prix de cette réexposition surpasse celui des adjudications partielles, celles-ci seront considérées comme non avenues.

Cinquième lot. 1 Une maison, cours avec portes charretières, bâtimens d'habitation et d'exploitation, four, fournil, écuries de chevaux, étables de vaches, tour couverte en ardoises, et autres bâtimens le tout formant un corps de ferme nommé le château de Bouxhtay, et occupé en commun, tant par Renkin Croisier que par Léonard Croisier, l'un et l'autre partie saisie.

2 Une pièce de jardin, contenant environ dix sept perches 438 palmes.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ cent septante quatre perches 377 palmes.

4 Une chapelle particulière avec flèche, couverte en ardoises, ayant autel et ce qui est nécessaire à la célébration de la messe, sise sur la prairie qui précède.

5 Une pièce de prairie arborée, contenant environ treize perches 78 palmes.

6 Une pièce de prairie aussi arborée, contenant environ trente neuf perches 335 palmes.

7 Une autre pièce de prairie arborée, contenant environ quarante sept perches 954 palmes.

Sixième lot. 1er. Une grange, avec un bâtiment y contigu servant d'écurie, sise au lieu dit Thier, occupée par ledit Walthère Maghin, l'un des saisis.

2 Une pièce de prairie, contenant environ 135 perches 782 palmes, sise même lieu que l'article précédent, occupée par Maghin.

Septième lot. 1 Une pièce en nature de pré, contenant environ cent treize perches 157 palmes, sise en lieu dit au Rida.

2 Une autre pièce de pré, contenant environ cent cinquante six perches 939 palmes, nommée en Vaux.

3 Une pièce de prairie arborée, contenant environ huit perches 719 palmes, sise en lieu dit bois Delvaux.

4 Une pièce de prairie arborée, contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise en lieu dit à la Roulette.

Huitième lot. 1 Une pièce de terre labourable, contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes, sise en lieu dit au Plope.

2 Une pièce de terre, contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre, contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise à la Visé-Voye.

4 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise à la Croix Jouette.

5 Une pièce de terre contenant environ quatre vingt sept perches 188 palmes sise en lieu dit fond des Fourches.

6 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit à la cour Henri Moreau, occupée par la veuve Dargent.

7 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise au chemin du Thier.

Neuvième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent trente deux perches 782 palmes, sise en lieu dit à la chaussée de Liers.

2 Une pièce de terre contenant environ treize perches 78 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ huit perches 719 palmes, sise même lieu que les deux précédentes.

4 Une pièce de terre contenant environ deux cent cinquante une perches 757 palmes, sise en lieu dit au-dessus du Thier.

5 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 43 palmes sise en lieu dit au Rida.

6 Une pièce de terre contenant environ soixante une perches 32 palmes, sise en lieu dit à la Place.

Dixième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ trente neuf perches 235 palmes, sise en lieu dit dessous la Ville.

2 Une pièce de terre contenant environ treize perches 78 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ deux cent quarante huit perches 87 palmes, sise en lieu dit Romarain.

4 Une pièce de terre contenant environ quatre vingt quinze perches 907 palmes, sise même lieu que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ septante quatre perches 110 palmes, sise même lieu que la précédente.

Onzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise même lieu que les précédentes.

2 Une pièce de terre contenant environ trente perches 716 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ cent trente perches 782 palmes, sise en lieu dit sous la Ville.

4 Une pièce de terre contenant environ trente quatre perches 875 palmes, sise même lieu que la précédente.

Douzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent quatre vingt onze perches 815 palmes, sise même lieu que les précédentes.

2 Une pièce de terre contenant environ cent huit perches 985 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ cinquante deux perches 313 palmes, sise en lieu dit l'enclos Tonssaint Massart.

4 Une pièce de terre contenant environ quarante sept perches 954 palmes, sise sous les Haxhes.

Treizième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ deux cent soixante une perches 565 palmes, sise sous les Haxhes.

2 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches 57 palmes, sise même lieu que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise à la machine à feu.

4 Une pièce de terre contenant environ cent soixante neuf perches 565 palmes, sise en lieu dit derrière Detrixhe.

Quatorzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit Balekenne.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise en lieu dit Mille le Champ.

5 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise au même lieu que la précédente.

6 Une pièce de terre contenant environ cent quatre perches 626 palmes, sise en lieu dit Haut Passay.

7 Une pièce de terre contenant environ quarante neuf perches 1134 palmes, sise en lieu dit à la ruelle du Charlier.

8 Une pièce de terre contenant environ dix perches 896 palmes, sise même lieu que la précédente.

Quinzième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ trente perches 516 palmes, sise en lieu dit l'enclos Malpas.

2 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise en lieu dit Trou Colson.

3 Une pièce de terre contenant environ cent perches 266 palmes, sise en lieu dit Romarin.

4 Une pièce de terre contenant environ quinze perches 258 palmes, sise en lieu dit Cérissier Herrosot.

5 Une pièce de terre contenant environ huit perches 719 palmes, sise en lieu dit Belikonne.

6 Une pièce de terre contenant environ cinquante six perches 672 palmes, sise en lieu dit Levrier.

7 Une pièce de terre contenant environ cent soixante une perches 298 palmes, sise en lieu dit au Bouxhtay.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés dans la commune de Vottem, district communal de Liège, arrondissement dudit Liège, province du même nom.

Seizième lot. Une pièce de terre contenant environ cinq cent vingt trois perches 130 palmes, sise au lieu dit au Bouxhtay, partie sur la commune de Vottem, partie sur la commune de Herstal, tenue et exploitée par les sieurs Renkin et Léonard Croisier, parties saisies.

Dix-septième lot. 1 Une pièce de terre sise en lieu dit au Patar, commune de Herstal, mêmes district et arrondissement que dessus, contenant environ quinze perches 159 palmes.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante sept perches 594 palmes, sise en lieu dit sur le Mont, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

3 Une pièce de terre contenant environ soixante cinq perches 394 palmes, sise même lieu, commune et arrondissement que la précédente.

4 Une pièce de terre contenant environ vingt six perches, 157 palmes, sise en lieu dit Verte-Voie, mêmes commune de Herstal et arrondissement que dessus.

5 Une pièce de terre contenant environ cent neuf perches, sise même lieu commune, district et arrondissement que la précédente.

6 Une pièce de terre contenant environ soixante cinq perches 391 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux précédentes.

Dix-huitième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ cent vingt deux perches 63 palmes, sise en lieu dite Verte-Voie, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

2 Une pièce de terre contenant environ cent soixante une perches 298 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ quarante une perches 415 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux précédentes.

4 Une pièce de terre contenant environ dix perches 899 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise en lieu dit Plein de Harang, mêmes commune de Herstal, district et arrondissement que dessus.

6 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente.

Dix-neuvième lot. 1 Une maison, annexes et dépendances, sise rue dite ruelle de Vottem, quartier de l'ouest de la ville de Liège.

2 Une pièce de cotillage dans laquelle se trouve un puits, laquelle contient environ quarante quatre perches 41 aunes, sise même lieu et commune que la maison qui précède.

3 Une pièce de prairie contenant environ trente quatre perches 160 aunes sise mêmes lieu et commune que les deux articles précédents.

4 Une pièce de prairie attenante à la précédente, contenant environ vingt deux perches 22 aunes, sise mêmes lieu et commune que les trois articles précédents.

Les quatre articles qui précèdent tiennent les uns aux autres, et ne forment qu'un seul et même ensemble, situé ruelle de Vottem, ville et commune de Liège, district et arrondissement du même nom, tenus, occupés et exploités par les enfans Cornélis Namotte, et Jean Joseph Delige.

Vingtième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ cent trente neuf perches 501 palmes, sise en lieu dit Chapeau Ville, commune de Liège.

2 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

3 Une pièce de terre contenant environ huit perches 719 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

4 Une pièce de terre contenant environ dix sept perches 438 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

5 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre contenant environ vingt une perches 797 palmes, sise en lieu dit aux Saux Colson, même commune de Liège.

Vingt unième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ dix neuf perches 618 palmes, sise en lieu dit Chapeau Ville, partie sur la commune de Liège, partie sur la commune de Vottem.

2 Une pièce de terre contenant environ trente quatre perches 875 palmes, sise même lieu, également partie commune de Liège, partie commune de Vottem.

3 Une pièce de terre contenant environ cent vingt cinq perches 690 palmes, sise en lieu dit ruelle du Charlier, parties communes de Vottem, partie commune de Liège.

Vingt deuxième lot. 1 Une pièce de terre contenant environ trente perches 516 palmes, sise en Chapeau Ville, commune de Liège.

2 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise au Thieroux, même commune de Liège.

3 Une pièce de terre contenant environ cent trente neuf perches 501 palmes, sise en lieu dit Long Bonnier, commune de Liège.

4 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise en lieu dit à la fosse Ghaye, commune de Liège.

5 Une pièce de terre contenant environ treize perches 78 palmes, sise mêmes lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre contenant environ dix perches 899 palmes, sise en Mabrassesse, commune de Liège.

Vingt troisième lot. 1 Une pièce de terre, contenant environ dix sept perches 434 palmes, sise en Mabrassesse, commune de Liège.

2 Une pièce de terre, contenant environ quatre vingt dix sept perches 907 palmes, sise même lieu et commune que la précédente.

3 Une pièce de terre, contenant environ cent treize perches 315 palmes, sise au Poyoux Fossé, commune de Liège.

4 Une pièce de terre, contenant environ vingt six perches 157 palmes, sise au dessus du Poyoux Fossé, même commune de Liège.

5 Une pièce de terre contenant environ quarante trois perches 594 palmes, sise même lieu et commune que la précédente.

6 Une pièce de terre, contenant environ soixante neuf perches 751 palmes, sise même lieu et commune que la précédente.

7 Une pièce de terre, contenant environ trente perches 516 palmes, sise en lieu dit Cornuchamps, commune de Liège.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont respectivement occupés par les parties saisies, à l'exception néanmoins de ceux repris aux troisième et dix-neuvième lots, et des articles dont les locataires sont ci-dessus dénommés, et ils sont situés dans les communes sus désignées, qui ressortissent du district communal de Liège, premier arrondissement de la province du même nom.

Après que l'adjudication des différens lots ci-dessus indiqués aura été faite il sera procédé à la réunion des différens lots pour être adjugés en masse, et sur la mise à prix du montant des adjudications partielles, et s'il survient des enchères sur la masse, les adjudications partielles seront annulées et considérées comme non avenues; en conséquence les différens lots seront réunis de la manière suivante :

Les premier, huitième, neuvième, dixième et onzième, formeront une adjudication par réunion.

Les deuxième, douzième, quatorzième, quinzième, vingtième, vingt unième, vingt deuxième, et vingt troisième, formeront une autre adjudication par la même réunion.

Et enfin les cinquième, septième, treizième, seizième, dix-septième et dix huitième, formeront une troisième adjudication par la réunion des dits lots.

La saisie des immeubles constituant les dix huit premiers lots, comprise tout ce qui est situé sur les communes de Vottem et Herstal, a été faite par exploit de l'huissier Jacques Nicolas Degueldre, en date des huit, dix, onze et douze juillet, dix huit cent vingt six, enregistré par Lavalleye le douze dudit mois de juillet 1826, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le dix neuf août dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt cinq du même mois d'août 1826.

La saisie des immeubles constituant les dix neuvième, vingtième, vingt unième, vingt deuxième et vingt troisième lot, a été faite par exploit de même huissier Degueldre, en date du vingt six juin 1826, enregistré par Lavalleye le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le dix neuf août dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt cinq du même mois d'août dix huit cent vingt six.

La saisie de la généralité de tous les immeubles ci-dessus indiqués, repris aux deux procès verbaux susdits, a été faite à la requête de M. le chevalier Charles Albert Degady de Brialmont, rentier propriétaire, membre de la députation des états de la province de Liège, et bourgmestre de la commune de Tilff, et de la dame Marie Elisabeth Dejacquet, son épouse, rentière, domiciliés ensemble place St Lambert, à Liège, son 1 la dame Marie Catherine Delbrassine, veuve du Sr Léonard Croisier, ménagère, tant en sa qualité propre et à son propre titre, qu'en celle de mère et tutrice naturelle de sa fille Josephine Croisier, mineure d'âge, néanmoins émancipée par le mariage; 2 Joseph Piette, en qualité d'époux de ladite Josephine Croisier; 3 Ladite Josephine Croisier épouse dudit Piette, aussi ménagère; 4 Walthère Maghin; 5 Marie Catherine Croisier, ménagère, épouse dudit Maghin; 6 Jean Jacques Croisier; 7 Renkin Croisier; 8 Léonard Croisier, tous cultivateurs, sans profession, et tous domiciliés dans la commune de Vottem, premier arrondissement de la province de Liège.

Ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial à l'effet desdites saisies et portant date du 4 avril 1826, enregistré le 21 juin suivant.

Copies du procès verbal de saisie portant date des huit, dix, onze et douze juillet 1826, ont été laissées avant l'enregistrement, 1 à M. Guillaume Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem; 2 à M. Jean Michel Courard, bourgmestre de la commune de Herstal; 3 à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de ladite ville de Liège; 4 à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de la même ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

Copies du procès verbal de saisie du vingt six juin 1826, ont été laissées avant l'enregistrement, 1 à M. Toussaint Beaujean, échevin de la ville de Liège; 2 à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix des quartiers de l'ouest et Sud de ladite ville de Liège; 3 à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de la même ville, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente de tous lesdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt trois octobre mil huit cent vingt six, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph Wathour, avoué pres ledit tribunal, domicilié rue Fond S. Servais, n. 476, à Liège, occupe dans la présente pour lesdits propriétaires M. et Mad. Degady de Brialmont, créanciers saisissants.

C. WATHOUR avoué.

L'adjudication préparatoire, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi onze décembre, dix huit cent vingt six, aux dix heures du matin, sur les mises à prix suivantes, savoir :

- De cinq cents florins pour le premier lot.
- De mille florins pour le deuxième lot.
- De cents florins pour le troisième lot.
- De deux cent florins pour le quatrième lot.
- De quinze cents florins pour le cinquième lot.
- De cinq cents florins pour le sixième lot.
- De mille florins pour le septième lot.
- De mille florins pour le huitième lot.
- De quinze cents florins pour le neuvième lot.
- De quinze cents florins pour le dixième lot.
- De douze cents florins pour le onzième lot.
- De quinze cents florins pour le douzième lot.
- De deux mille florins pour le treizième lot.
- De huit cents florins pour le quatorzième lot.
- De quinze cents florins pour le quinzième lot.
- De deux mille florins pour le seizième lot.
- De mille florins pour le dix septième lot.
- De mille florins pour le dix huitième lot.
- De huit cents florins pour le dix neuvième lot.
- De huit cents florins pour le vingtième lot.
- De six cents florins pour le vingt unième lot.
- De huit cents florins pour le vingt deuxième lot.
- De mille florins pour le vingt troisième lot.

C. WATHOUR, avoué.